

## Arrêt

n° 233 148 du 26 février 2020  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 16 mai 2018.
2. Le 28 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant sa demande irrecevable, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne et d'origine ethnique arabe. Le 16 juin 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez dans la bande de Gaza avec votre famille, où vous menez des études universitaires dans le domaine médical pour devenir infirmier. Vous êtes diplômé le 17 août 2015. Vous travaillez ensuite bénévolement pendant six mois à l'hôpital européen de Khan Younés.*

*Parallèlement, vous tentez de fuir la bande de Gaza depuis vos 15 ans environ car, en grandissant, vous avez compris que vous êtes homosexuel. Vous décidez de ne plus pratiquer la religion musulmane. Vous faites la connaissance d'un homme israélien – [J.A.] – via une application de rencontre pour personnes homosexuelles. Vous le rencontrez une première fois physiquement en Egypte en 2008 ou 2009, mais retournez vivre dans la bande de Gaza car vous n'avez pas tous les documents nécessaires pour voyager ailleurs.*

*Vous restez en contact avec votre ami israélien. Il vous aide à introduire une demande de visa pour l'Allemagne, une première fois avant 2014 et une deuxième fois en 2015. Vos demandes de visa sont toutes les deux refusées. En 2016, vous introduisez une demande de visa pour la Turquie. Celle-ci vous est accordée.*

*Aussi, le 19 octobre 2016, vous quittez la bande de Gaza par le point de contrôle de Rafah. Vous arrivez en Turquie le 22 octobre 2016. De là, vous tentez à deux reprises de rejoindre la France légalement, mais en vain. Vous entreprenez donc les démarches afin de quitter la Turquie illégalement vers la Grèce, ce que vous faites le 21 septembre 2017.*

*Vous arrivez sur l'île de Samos (Grèce) et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques en raison de votre homosexualité et parce que vous êtes athée. Vous êtes reconnu réfugié en Grèce. Pendant votre séjour sur l'île de Samos, vous êtes plusieurs fois contrôlé par les autorités grecques alors que vous vous trouvez à proximité de lieux où des délits ont été commis. Vous êtes à une reprise gardé au poste de police pendant plusieurs heures, avant d'être libéré après que les autorités grecques aient contrôlé votre identité.*

*Vers la fin du mois de décembre 2017, vous quittez l'île de Samos pour rejoindre Athènes. Vous êtes également contrôlé à plusieurs reprises par les autorités grecques, parce que vous vous trouviez à proximité de lieux où des délits ont été commis. Lors de votre séjour à Athènes, vous visitez les régions environnantes, notamment avec des amis homosexuels plus âgés. Lorsque vous voyagez dans la rue, vous êtes agressé verbalement par les arabes que vous croisez, car ceux-ci devinent que vous êtes homosexuel.*

*Vous ne souhaitez pas rester en Grèce. Vous entreprenez les démarches pour aller à Bucarest (Roumanie), car vous disposez d'un ami grâce à qui vous pourrez plus facilement voyager au sein de l'espace Schengen. Vous parvenez à rejoindre la Roumanie en mars 2018, puis prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 04 mai 2018.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre passeport palestinien, un certificat de nationalité, un certificat de célibat, un certificat de bonne vie et mœurs, une série de documents attestant de votre parcours scolaire, plusieurs lettres de témoignage, des attestations d'associations LGBT et, enfin, un titre de transport de Ryanair.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.**

**En effet, vous déclarez que les autorités grecques vous ont octroyé le statut de réfugié (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubriques 22 & entretien, pp. 7-8). Vos déclarations corroborent les éléments figurant dans votre dossier administratif, puisqu'il ressort du « Eurodac Search Result » qu'une protection internationale vous a déjà été octroyée en Grèce (Cf. Farde « Informations sur le pays » : « Eurodac Search Result » & Note « Eurodac hit "M" » sur les critères d'interprétation de votre « Eurodac Search Result »).**

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne. Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez tout d'abord qu'après avoir été reconnu réfugié en Grèce, vous n'avez pas entrepris la moindre démarche administrative afin d'obtenir des documents en règle et un titre de séjour en tant que bénéficiaire de la protection internationale. Vous expliquez ce comportement parce que vous n'aviez jamais eu l'intention de rester en Grèce (entretien, p. 7). À cet égard, le Commissariat général observe tout d'abord que rien ne permet d'établir que, suite à l'obtention de votre statut de protection internationale en Grèce, vous n'avez pas entrepris la moindre démarche administrative afin d'y obtenir un titre de séjour valable, à plus forte raison si l'on considère qu'il ressort de votre récit que vous êtes demeuré pendant plusieurs mois en Grèce après y avoir été reconnu réfugié, que vous avez été plusieurs fois contrôlé administrativement par la police grecque et que, suite à ces contrôles, vous avez toujours été autorisé à circuler librement sur le territoire grec. Vous dites en outre avoir jeté en Grèce les documents que les autorités grecques vous ont donnés (entretien, p. 13), ce qui témoigne à tout le moins du manque d'intérêt prêté à votre procédure de protection internationale introduite en Grèce. En tout état de cause, le seul fait que vous n'avez pas entrepris les démarches administratives afin d'obtenir un titre de séjour en Grèce en tant que bénéficiaire de la protection internationale ne suffit pas à démontrer a priori que vous ne bénéficiez pas d'une protection internationale dans ce pays. En effet, la circonstance que vous vous êtes abstenu d'effectuer ces démarches administratives ne signifie pas que vous ne pouvez pas continuer à bénéficier de la protection que les autorités grecques vous ont accordée, ni que vous ne pourriez pas vous voir délivrer sur cette base un titre de séjour si vous en sollicitiez un.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez été plusieurs fois contrôlé administrativement en Grèce, que ce soit sur l'île de Samos pendant votre procédure de protection internationale ou à Athènes après avoir été reconnu réfugié. Vous déclarez même qu'à une reprise, lorsque vous étiez sur l'île de Samos, vous avez été emmené plusieurs heures au poste de police pour un contrôle d'identité, après quoi vous avez été relâché (entretien, pp. 8-9). Il ressort de votre récit que ces différents contrôles résultent de circonstances malheureuses, où vous vous êtes retrouvé sans cesse à proximité de lieux où la police grecque intervenait pour constater des infractions à la loi. Vous affirmez que vos origines arabes ont conduit plus systématiquement la police grecque à vérifier votre identité que celle des autres personnes autour de vous. Il ne ressort toutefois pas de vos dires que vous ayez rencontré le moindre problème particulier lors de ces contrôles d'identité, lors desquelles la police grecque ne faisait que demander à consulter vos documents d'identité avant de vous libérer, à l'exception d'une fois où vous avez été emmené au poste de police mais où vous avez été libéré plusieurs heures plus tard, sans autre suite, après que la police ait contrôlé votre passeport (entretien, pp. 8-9). Ces éléments ne sont donc pas de nature à démontrer que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce.

De même, si vous dites plus largement que la population grecque a une vue négative des arabes et des musulmans (entretien, p. 11), qu'elle accuse de vouloir profiter du système social grec, il y a lieu de relever que vous ne faites état d'aucun problème particulier rencontré avec un citoyen grec (entretien, p. 10). En effet, outre les contrôles administratifs subis, le seuls problèmes que vous auriez rencontré en Grèce résultent de ce que des arabes vous auraient agressé verbalement à plusieurs reprises en Grèce en raison de votre homosexualité, ce que vous auriez d'ailleurs aussi subi en Belgique depuis votre arrivée (entretien, pp. 9-10). Vous expliquez ainsi que les arabes que vous croisez dans la rue vous regardaient et vous insultaient en langue arabe, sans que cela n'aille plus loin (entretien, pp. 9-10). Interrogé quant à savoir si vous avez déjà été voir les autorités pour leur expliquer ce que vous subissiez, vous répondez par la négative (entretien, p. 10).

*Par conséquent, si le Commissariat général regrette que vous ayez eu à subir de tels comportements de la part de tierces personnes dans la rue en raison de votre orientation sexuelle, il y a lieu de relever que vous n'avez pas démontré que les autorités grecques ne seraient pas en mesure de vous apporter une aide ou une protection contre ces individus si cela devait se reproduire. D'ailleurs, notons que malgré l'absence de démarches effectuées de votre part, il y a lieu de souligner que vous avez malgré tout profité d'une forme de protection « passive » des autorités grecques vis-à-vis des personnes qui vous insultaient, puisqu'il ressort clairement de vos déclarations que ces derniers ne vous ont pas frappé, mais se sont « limités » à des insultes en raison de la présence policière : « comme il y avait une présence policière, ils [à lire : les arabes] ne pouvaient pas agresser physiquement. Mais donc, ils le faisaient verbalement » (entretien, p. 9).*

*Après, vous dites n'avoir pas voulu rester en Grèce car le mariage homosexuel n'y est pas autorisé, et cela alors que vous avez toujours rêvé de vous marier à la personne de votre choix et que vous avez d'ailleurs l'intention de vous marier prochainement (entretien, p. 8). Le Commissariat général s'en tient à cet égard au seul constat suivant : la circonstance que le mariage homosexuel ne soit pas autorisé en Grèce ne constitue pas un élément susceptible d'expliquer que vous ne soyez plus en mesure de bénéficier de la protection internationale qui vous a été accordée dans ce pays. A titre informatif, soulignons que si le mariage homosexuel n'est certes pas autorisé en Grèce, les informations à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays », LGBT Rights in Greece) nous renseignent que l'union civile est ouverte pour les couples de même sexe en Grèce.*

*Enfin, vous expliquez plus largement avoir aussi quitté la Grèce car « la vie là-bas est très difficile » car, dites-vous, il y a « un nombre important de demandeurs d'asile là-bas. La plupart se trouve dans la rue et ils provoquent des problèmes » (entretien, p. 8). Le Commissariat général constate toutefois le caractère général de vos déclarations qui, en tout état de cause, ne permettent aucunement de conclure que la situation générale qui prévaut actuellement en Grèce serait telle que vous ne seriez plus en mesure de bénéficier de la protection internationale qui vous a été accordée dans ce pays.*

*Le Commissariat général relève d'ailleurs que, s'agissant de votre propre situation socio-économique, vous affirmez avoir loué un bien privé lors de votre séjour sur l'île de Samos, avec deux autres individus (entretien, p. 8). De même, soulignons aussi qu'il ressort de votre entretien personnel que vous avez ensuite retiré un montant de 8.000 euros que vous aviez placé sur un compte en banque en Allemagne. Enfin, il ressort de votre entretien personnel que vous avez aussi bénéficié de l'aide financière de votre ami israélien, qui vous envoyait des virements et, qu'interrogé quant à savoir si celui-ci vous aide toujours actuellement, vous répondez par l'affirmative (entretien, p. 8). Aussi, au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général constate que vous n'étiez pas dans un dénuement matériel extrême et de totale dépendance de l'aide publique grecque pour la satisfaction de vos besoins élémentaires.*

*De plus, il y a lieu de souligner qu'en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.*

*Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.*

*Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.*

*À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).*

*À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.*

*De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).*

*Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.*

*Les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'énervier les constats établis ci-avant. Ainsi, votre passeport palestinien, votre certificat de nationalité, votre certificat de célibat et votre certificat de bonne vie et mœurs (cf. Farde « Documents », pièces 1 à 4) sont autant d'éléments qui tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas contestés. Les différents documents scolaires déposés (cf. Farde « Documents », pièces 5 à 7) tendent pour leur part à attester de votre parcours scolaire et du fait que vous avez suivi plusieurs formations, notamment en langue et en informatique, ce qui n'est pas contesté non plus par la présente décision. Vous remettez aussi une série de lettres de témoignage concernant votre homosexualité alléguée, ainsi que plusieurs attestations d'associations LGBT que vous fréquentez en Belgique (cf. Farde « Documents », pièces 8 et 10). Ces derniers documents ne sont toutefois pas de nature à énerver les constats mentionnés dans la présente décision. Enfin, vous remettez un titre de transport de la compagnie aérienne Ryanair entre Bucarest (Roumanie) et Bruxelles. Le fait que vous ayez effectué un tel trajet pour parvenir jusqu'en Belgique n'est pas davantage remis en question.*

*Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème en Grèce (ni avec les autorités grecques, ni avec des particuliers) avant votre départ de ce pays en mai 2019, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale vis-à-vis de la Grèce (entretien, p. 12).*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»*

## **II. Objet du recours**

3. Le requérant demande au Conseil à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui octroyer le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

## **III. MOYEN**

### **III.1. Thèse du requérant**

4. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « CEDH ») ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 48 à 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « Charte ») ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») » ;

5. Il expose, en substance, que « la situation prévalant en Grèce pour les réfugiés reconnus est à ce point désastreuse qu'il n'est pas permis de considérer qu'elle rencontre les standards européens, et, partant, de déclarer la demande du requérant en Belgique « irrecevable » ».

6. Il fait valoir, dans ce qui s'apparente à une première branche, qu'il « conviendra de vérifier que le dossier administratif déposé auprès du Conseil contient la preuve de la reconnaissance de [sa] qualité de réfugié [...] en Grèce, et de l'octroi du statut y afférent ». Selon lui, « il conviendrait encore de s'assurer que les autorités grecques acceptent de le « reprendre », et de lui « rendre » un tel statut ». Il estime que « la décision entreprise doit donc à tout le moins être annulée pour que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires sur ce point ».

7. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir produit de document « au sujet des droits et avantages liés au statut de réfugié en Grèce ; mais surtout quant à la problématique du caractère effectif des droits et avantages qui seraient théoriquement accordés aux bénéficiaires de ce statut ». Il souligne que « toutes les informations issues de sources actuelles et fiables [...] au sujet des droits et avantages accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont extrêmement préoccupantes ». Selon lui, « l'accueil des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce, ainsi que leur traitement, l'accès au logement, à la scolarité, à l'emploi, est catastrophique et équivaut à ainsi des traitements inhumains et dégradants ».

Citant un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne et plusieurs arrêts du Conseil ou d'autres juridictions, il rappelle « que la présomption de confiance mutuelle entre les Etats membres peut être réfutée par un demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle reconnaissance dans un autre Etat membre ».

Se référant ensuite à diverses sources documentaires, il dénonce les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Il ajoute que « bien que les bénéficiaires de protection internationale devraient avoir accès aux droits économiques et sociaux, ces droits ne sont pas garantis en pratique ».

Il reproche à ce sujet, à la partie défenderesse de ne pas avoir « produit la moindre source qui permettrait d'affirmer que, en cas de retour en Grèce, le requérant ne risquerait pas d'être victime de traitements inhumains et/ou dégradants eu égard aux droits et avantages réellement accordés - en pratique - aux bénéficiaires de protections internationales ».

Le requérant dénonce également les comportements racistes et homophobes tant de civils que de membres des forces de l'ordre. Il indique avoir lui-même été victime de comportements racistes y compris au sein de la communauté gay. Outre les problèmes liés au racisme, il estime que « malgré quelques avancées sur le plan des droits reconnus aux personnes LGBT, la violence homophobe n'a cessé d'augmenter ces dernières années » en Grèce. Il conteste, en outre, l'analyse de la partie défenderesse qui considère que le simple fait que le mariage gay ne soit pas autorisé en Grèce, mais uniquement l'union civile, n'est pas un motif légitime justifiant la protection en Belgique. Le requérant estime, au contraire que « l'autorisation du mariage de personnes de même sexe est pourtant d'un élément fondamental ». A ses yeux, « cet élément, couplé au contexte homophobe sur l'île de Chios mais également à Athènes, constituent les raisons qui l'ont poussé à fuir la Grèce et l'empêchent d'y retourner à moins de violer ses droits fondamentaux ».

### III.2. Décision

8. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48 à 48/7 de cette loi. S'il faut comprendre de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est par conséquent irrecevable.

9. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette dernière disposition se lit comme suit :

*« 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:*

*a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre; »*

10. L'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a notamment inséré l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit:

*« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».*

11. En l'espèce, le dossier administratif contient un document « Eurodac search result » identifiant le requérant accompagné du code « M » ainsi qu'une note explicative indiquant que ce code correspond à l'octroi d'une protection internationale. Le requérant a, par ailleurs, indiqué clairement lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il a été reconnu réfugié en Grèce (dossier administratif, pièce 13, p.10 rubrique 22).

Il a confirmé cette information durant son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, pp. 7-8). Il ressort donc clairement du dossier administratif et des déclarations du requérant lui-même que ce dernier a obtenu une protection internationale en Grèce.

12. Il ressort, par ailleurs, tant du texte de la loi et de la directive 2013/32/UE que de l'intention exprimée par le législateur que le Commissaire général peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable si une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre pays de l'Union européenne. Dès lors qu'il est établi que tel est bien le cas, c'est au demandeur qui soutient que cette protection ne serait plus actuelle ou qu'elle ne serait pas effective qu'il appartient de le démontrer, ce que la partie requérante est en défaut de faire en l'espèce. La partie défenderesse n'a, quant à elle, commis aucune erreur en se limitant à émettre la supposition que cette protection internationale est toujours valable. Le moyen manque donc en droit en sa première branche en ce qu'il repose sur le postulat qu'il appartenait au Commissaire général de vérifier l'actualité du statut de protection internationale accordé au requérant.

13. Le requérant soutient, dans la seconde branche du moyen, que les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont telles qu'il ne peut être considéré que cette protection est effective. Il soutient que son renvoi en Grèce l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

14. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

15. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

16. Le Conseil souligne, à cet égard, que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble lire l'arrêt de la CJUE et des arrêts du Conseil allant dans le même sens comme imposant à la partie défenderesse de recueillir d'initiative des informations susceptibles de démontrer que la présomption ne doit pas être renversée. Admettre un tel raisonnement reviendrait à priver la notion de présomption de toute signification, voire à inverser totalement la charge de la preuve.

17. La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

18. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

19. En l'espèce, la décision attaquée indique pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les conditions de vie du requérant en Grèce ne peuvent pas être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH. Cette motivation repose sur les déclarations et les éléments d'information communiqués au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par la partie requérante. Elle permet à celle-ci de comprendre pourquoi le Commissaire général considère que le requérant n'a pas renversé la présomption d'effectivité de la protection dont il bénéficie en Grèce.

20. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il a été logé dans un camp de réfugiés durant une semaine et a ensuite loué un logement avec deux autres personnes. Il a ajouté qu'il recevait des virements d'un ami et qu'il avait un compte bloqué en Allemagne sur lequel il détenait 8.000 euros, somme qu'il a retirée. Il ne peut donc pas être considéré qu'il était entièrement dépendant de l'aide publique ni qu'il se trouvait dans un état de dénuement extrême. La circonstance que d'autres bénéficiaires de la protection internationale en Grèce se trouvent dans une situation de plus grande précarité est indifférente pour l'examen de la présente cause.

21. Quant aux comportements racistes ou homophobes dont le requérant déclare avoir été la victime, la partie défenderesse relève à juste titre que ceux-ci se sont limités à des insultes et que la présence policière a suffi à prévenir des agressions physiques. Pour sa part, le Conseil ne conteste ni la vraisemblance ni la gravité de tels incidents mais n'estime pas que, tels qu'ils sont décrits par le requérant, ils atteignent à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Enfin, le Conseil observe que le requérant vit en Belgique depuis près de deux ans et ne s'y est pas marié, en sorte que le désagrément subi en Grèce par le fait que seule l'union civile est possible pour des homosexuels reste purement hypothétique.

22. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART